

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n° 2021-ARA-KKP-38-011
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet d'augmentation de la capacité de broyage de déchets non
dangereux de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE
sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-38-011 déposée complète le 10 septembre 2021 par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE située à Bourgoin-Jallieu et publiée sur le portail des services de l'État en Isère ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, implantée 55 avenue des Frères Lumière, à Bourgoin-Jallieu, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-08611 en date du 30 novembre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014055-0035 du 24 février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le projet porte sur l'augmentation de la capacité de broyage de déchets non dangereux du site industriel de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, établissement soumis au régime de l'autorisation sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant que le projet consiste à passer d'une capacité de broyage de déchets non dangereux de moins de 10 t/j à 40 t/j, avec pour conséquence le passage du régime de la déclaration au régime de l'autorisation pour la rubrique 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne modifie pas le périmètre existant du site et que le site est déjà entièrement imperméabilisé ;

Considérant que les procédés mis en œuvre au sein de l'établissement sont inchangés et que le broyeur existant va passer d'un fonctionnement de 25h/mois à un fonctionnement de 50h/mois ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les rejets aqueux puisque le site n'utilise pas d'eaux industrielles ;

Considérant que le broyeur est capoté et équipé d'une aspiration avec système de dépoussiérage et d'un système de brumisation d'eau, afin de limiter les envols de poussières ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de la capacité de broyage de déchets non dangereux du site industriel de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de broyage de déchets non dangereux du site industriel de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu, objet de la demande n°2021-ARA-KKP-38-011, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne réjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le portail des services de l'Etat en Isère.

Fait le

14 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Le préfet

Eléonore LACROIX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex

